

Quand dois-je notifier une concentration ?

La notification doit être faite avant la réalisation effective d'une opération de concentration (article Lp. 431-3) relevant des seuils fixés (article Lp. 431-2) sous peine de sanctions (article Lp. 431-8).

La notification est possible dès que les parties sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti.

L'obligation de notifier incombe ...

Dans le cadre d'une acquisition : à la personne physique ou morale qui acquiert le contrôle exclusif ou aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle conjoint ;

Dans le cas d'une fusion : aux entreprises fusionnantes ;

Dans le cas d'une création d'entreprise commune de plein exercice : aux entreprises détentrices du contrôle conjoint.

La pré-notification

Il est conseillé aux entreprises qui envisagent de notifier une opération de se rapprocher du Rapporteur général du service d'instruction. Elles pourront notamment vérifier la contrôlabilité de l'opération et discuter des éléments constitutifs du dossier de notification notamment sur les définitions de marchés pertinents.

Les réunions de pré-notification sont informelles et confidentielles.

La demande de rendez-vous se fait par courriel : contact@autorite-concurrence.nc

L'arrêté du gouvernement n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 et ses annexes fixent le contenu du dossier qui doit être notifié
Documents téléchargeables depuis le [site Internet de l'Autorité de la concurrence](#)

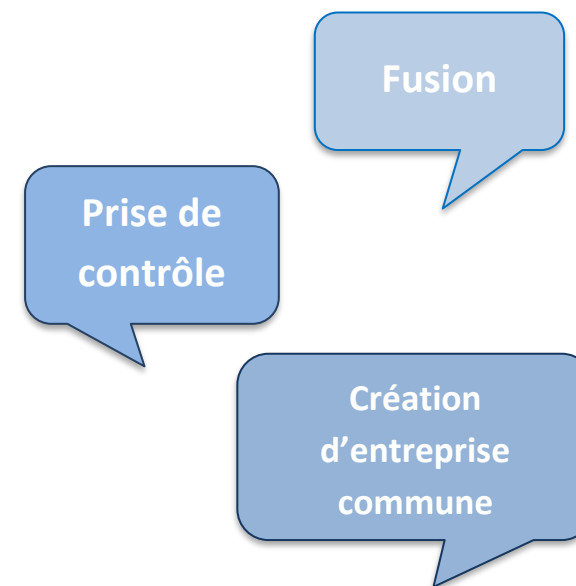
Schématiquement, le dossier comprend **5 parties** :

- **Une description de l'opération** ;
- **Une présentation des entreprises concernées et des groupes** auxquels elles appartiennent ;
- **La délimitation des marchés pertinents et la position des entreprises sur ce(s) marché(s)** : cette délimitation se fait en termes de produits (on prendra le plus souvent en compte des « familles » de produits) et en termes géographique. Il est conseillé de se référer à la pratique décisionnelle ou, en l'absence d'une telle pratique, d'argumenter les délimitations proposées.
- En cas **de marché(s) affectés (part de marché supérieure à 25%), des éléments d'analyse concurrentielle**. Ces éléments sont en principe des informations que les entreprises connaissent sur le fonctionnement du marché, la structure des prix, les barrières à l'entrée, les conditions d'approvisionnement, etc.
- **Une déclaration concluant à l'exactitude des informations transmises.**



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Opérations de concentration



Pour tout renseignement, contacter :
Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie

7 rue du Général Gallieni
98 849 Nouméa Cedex
☎ : +(687) 25 14 03

@ : contact@autorite-concurrence.nc

Les éléments fournis dans ce dépliant sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la législation applicable.

1er critère de contrôlabilité

L'opération est...

- une fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes.
- la création d'une entreprise commune de plein exercice active sur un marché, conjointement contrôlée par deux entreprises indépendantes ou plus.
- une acquisition (ou prise de contrôle), directement ou indirectement, de tout ou parties d'une ou plusieurs entreprises. La prise de contrôle peut se faire seul (contrôle exclusif) ou conjointement (contrôle conjoint) et découle, compte tenu des circonstances de fait ou de droit (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de veto, nomination des dirigeants ...), de la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de l'entreprise cible.

Une simple réorganisation intra-groupe ou une prise de participation sans contrôle n'est donc pas notifiable.

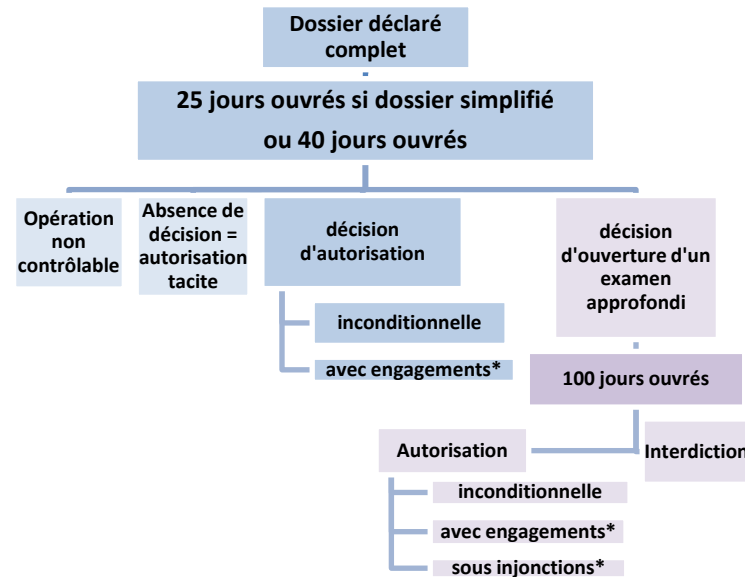
2ème critère de contrôlabilité

Les parties à l'opération réalisent en Nouvelle-Calédonie - un chiffre d'affaires total supérieur à 600 millions de F.CFP

- et deux au moins des entreprises parties à l'opération réalisent un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.

Le chiffre d'affaires est le montant résultant de la vente des produits ou de la fourniture de services correspondants aux activités ordinaires des entreprises concernées.

Pour connaître les chiffres d'affaires à prendre en compte vous pouvez vous reporter à l'article Lp. 431-2 du code de commerce ou prendre contact avec le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence par courriel : contact@autorite-concurrence.nc



*Les engagements et injonctions peuvent être d'ordre structurel ou comportemental, pris pour une durée de 5 ans maximum renouvelable une fois et font l'objet d'un suivi de leur exécution par l'Autorité secondée par un mandataire.

Rappelons que l'instruction vise à rechercher si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante sur le marché aval de la vente, ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat sur le marché amont de l'approvisionnement.

La possibilité de proposer des engagements

Si des risques d'atteinte à la concurrence sont identifiés par le service d'instruction, la partie notifiante peut, à tout moment de l'instruction, proposer des engagements permettant d'y remédier.

En cas d'examen simple, le délai de 40 jours ouvrés est prolongé de 15 jours ouvrés.

En cas d'examen approfondi, si ces engagements sont proposés moins de 20 jours ouvrés avant le délai légal (100 jours ouvrés), celui-ci expire 30 jours ouvrés après la date de réception des engagements.

Les parties ayant réalisé une opération de concentration sans l'avoir préalablement notifié ou qui auraient réalisé l'opération sans autorisation de l'Autorité de la concurrence sont passibles de sanctions.

En cas de défaut de notification :

- injonction de notifier sous astreinte, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration ; *L'astreinte maximum est fixée à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée.*
- en outre, l'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire.

En cas de concentration notifiée mais réalisée avant autorisation, l'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité peut infliger à la personne ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire et retirer la décision d'autorisation en exigeant des parties de notifier à nouveau dans un délai d'un mois.

Les sanctions pécuniaires encourues sont au maximum :

Pour les personnes morales : 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos ;

Pour les personnes physiques : 175.000.000 F.CFP